

DÉPARTEMENT
DE LA GUADELOUPE



REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le vendredi 06 février à 16 h 00, le Conseil Municipal de Baillif s'est réuni à la salle des délibérations de la Mairie, à Baillif, sous la Présidence de Madame le Maire, sur convocation adressée le 30 janvier 2026 et affichée à la mairie.

CONSEILLERS PRESENTS :

Marie-Yveline THEOBALD-PONCHATEAU ; Jean-Michel GUSTAVE-DIT-DUFLO ; Dina BELLON ; Joël ARRINDELL ; Jean-Claude HOUBLON ; Francis BABEL ; Yves-Lise OTTO ; Romain LICIUS ; Marie-Line SALNOT ; Annick PARNASSE épouse MONDELICE ; Éric FAIRFORT ; Fred BABEL ; Mauricette CAMALET ; Yolaine BRISSAC ; Olivier ISMAËL ; David JOSUE ; Hadjanie HANANY ; Lydie CRANE.

CONSEILLERS REPRESENTES :

Josette TINVAL ANDRE (représentée par David JOSUE) ; Danielle MONDELICE (représentée par Yves-Lise OTTO) ; Moïse NAPRIX (représenté par Éric FAIRFORT).

CONSEILLERS ABSENTS :

Cynthia PEROUMAL ; Ketty GOMBAULD LECOLAS ; Janick CHACAL ; José DAVISON ; Corine PEROUMAL ; Sylvie GUSTAVE-DIT-DUFLO ; Marie-Chantal BLOU MARTEL ; Marie-Lucile BRESLAU.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 18. Il a été, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales procédé après l'ouverture de la séance, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal. HANANY Hadjanie a été désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle a acceptées.

05- AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026

RAPPORT DU MAIRE AU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1612-1 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable en vigueur ;

Numéro d'inscription au
Registre

2026 - 01

Numéro de la Délibération

05

Effectif du Conseil : 29

Présents : 18

Absents : 11

Dont Procurations : 03

Délibération publiée le

Pour le Maire,

Marie-Yveline THEOBALD
PONCHATEAU

Considérant que le budget primitif de l'exercice 2026 n'a pas encore été adopté ;

Considérant que, conformément à l'article L.1612-1 du CGCT, tant que le budget n'est pas voté, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation préalable de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement ;

Considérant que ces dépenses sont strictement limitées au quart des crédits ouverts au titre de l'exercice précédent, hors crédits afférents au remboursement de la dette (chapitre 16) ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement des services et la réalisation des opérations d'investissement indispensables ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Madame le Maire

Après avoir délibéré

DÉCIDE

Article 1 : Il est autorisé à l'exécutif de la collectivité à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2026.

Article 2 : Le montant total des dépenses autorisées est limité au quart des crédits d'investissement ouverts au budget de l'exercice 2025, à l'exclusion des crédits relatifs au remboursement de la dette inscrits au chapitre 16.

Article 3 : Les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2026 lors de son adoption.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et notifiée au comptable public.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Pour Expédition Conforme

Le Maire


Marie-Yveline THEOBALD-PONCHATEAU